

## Arrêt

n° 284 448 du 8 février 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA  
Rue Le Lorrain, 110  
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022, en son nom personnel, par X, et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant l'annulation d'une décision de retrait de séjour, prise le 7 septembre 2022.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît avec la requérante, et pour les requérants, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 octobre 2004, la requérante a épousé Monsieur [A.A.T.K.], de nationalité irakienne, à qui le statut de protection subsidiaire a été accordé le 19 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, ce dernier a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 22 août 2017, laquelle a été renouvelée jusqu'au 22 août 2021.

1.2 Le 8 juin 2017, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses trois enfants mineurs, auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base

de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre leur époux et père, Monsieur [A.A.T.K.]. Le 17 novembre 2017, les visas sollicités ont été accordés.

1.3 Arrivée en Belgique le 29 décembre 2017, la requérante a été mise en possession, le 14 avril 2018, d'une « carte A » valable jusqu'au 29 mars 2019, laquelle a été renouvelée jusqu'au 22 août 2022.

1.4 Le 18 décembre 2019, une enfant de la requérante et de Monsieur [A.A.T.K.] est née en Belgique.

1.5 Le 16 juin 2021, la partie défenderesse a donné des instructions au bourgmestre de la commune de Forest afin de mettre Monsieur [A.A.T.K.] en possession d'une « carte B ».

1.6 Le 17 août 2021, la requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse lui précisant que « [d]ans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour et conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la [loi du 15 décembre 1980] », elle avait la possibilité « de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments [qu'elle veut] faire valoir ». Ce courrier mentionne également que « [n]otamment, [i]l ressort [du dossier administratif de la requérante] (enquête de police du 25.06.2021) qu'il n'y a plus de cohabitation effective avec la personne rejointe/soit [son] époux [A.A.T.K.] ».

1.7 Le 11 juillet 2022, la requérante et ses enfants mineurs ont demandé la prolongation de leur séjour.

1.8 Le 7 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>ter</sup>), à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 20 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) :*

*Considérant que l'intéressée (et ses enfants [Ab.], [F.] et [H.]) est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre leur époux et papa , [A.A.T.K.Z.] ; quant à l'enfant [Ay.], elle est née en Belgique et a également été admise au séjour en qualité de descendante de son père,*

*Considérant que l'intéressée (et ses enfants [Ab.], [F.] et [H.]) sera, dès lors, mise en possession d'une carte A le 10.04.2018 régulièrement prorogée jusqu'au 22.08.2022 ; quant à [Ay.] elle a été mise en possession d'une CIEnf le 13.10.2021 valable au 22.08.2022,*

*Cependant, à l'examen de son dossier administratif (notamment le rapport de police établi le 25.06.2021), il n'a pas été possible de constater la cohabitation effective entre les intéressés et Monsieur [A.A.T.K.Z.]. En effet, ce dernier était incarcéré à la prison de Nivelles.*

*Aussi, considérant que sa carte de séjour obtenue dans la cadre du regroupement familial était susceptible d'être retirée, un courrier lui a été envoyée [sic] le 07.07.2021 l'informant que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine [»] il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».*

*Ce courrier lui sera notifié le 17.08.2021. Néanmoins, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément probant justifiant le maintien de sa carte et celle de ses enfants de sorte qu'il sera tenu compte des éléments en notre possession et présent [sic] dans son dossier administratif.*

*Concernant sa vie privée et familiale, relevons qu'il n'a pas été possible de constater qu'elle cohabite effectivement avec la personne rejointe. En effet, un nouveau rapport de police établi le 06.08.2022 confirme toujours l'impossibilité de constater la cohabitation effective entre les intéressés car l'époux/papa est toujours en prison. De plus, nous prenons connaissance que celui-ci a été condamné à 7 ans de prison pour traite des êtres humains. Dès lors, force est de constater que durant ce laps de temps, il n'y aura plus cohabitation avec la personne rejointe. Or, il s'agissait d'une des conditions mises à son séjour.*

*L'essence même du regroupement familial laquelle est de venir rejoindre son époux/papa. Toutefois, celui-ci a mis lui-même en péril l'unité familiale par son comportement délictueux [sic]. En conséquence, cet élément ne saurait être retenu leur [sic] faveur.*

*Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le [C]onseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le [territoire (] CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III ). Toutefois, il ne saurait être question d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors, d'une part, que cette vie familiale n'a pu être constatée et d'autre part que la personne rejointe elle-même en est à l'origine. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.*

*Ensuite, concernant la durée de son séjour et l'intégration qui en découle, l'intéressée est [sic] en Belgique que depuis décembre 2017. Quand bien même, elle aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, quod non en l'espèce, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. Du reste, l'intéressée bénéficie actuellement de l'aide sociale et ne démontre pas son intégration socio-économique. Quant à la scolarité de ses enfants (bien que non invoquée par les intéressés), faisons remarquer que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne justifie pas à elle seule le maintien de la carte de séjour. Ajoutons, pour le surplus, que lorsque l'intéressée (+enfants) a été admise au séjour, elle savait que son séjour serait temporaire et conditionné au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Vu que son séjour n'est pas définitivement acquis, elle ne peut dès lors considérer que la longueur [sic] de son séjour et son intégration supposée en Belgique devraient suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique.*

*Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, vu que les conditions mises à son séjour ne sont plus respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que l'article 8 CEDH n'est en rien violé par la présente décision, veuillez procéder au retrait de sa carte A dont elle est titulaire et valable au 22.08.2022.*

*Veuillez également procéder au retrait des cartes A/CIEnf des quatre enfants lesquels suivent la situation de séjour de madame ».*

1.9 Le 7 octobre 2022, la requérante et ses enfants mineurs ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), « lu ensemble avec l'article 22, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution belge ».

Elle estime qu'« [i] est clair que, en dépit du fait qu'il soit détenu dans la prison de Nivelles, Monsieur [A.A.T.K.] reste le père des enfants et le mari de la mère de ceux-ci. Il ressort du document des visites établi par la prison de Nivelles que les enfants et leur mère rendent régulièrement visite à Monsieur [A.A.T.K.] et ce depuis janvier 2022 jusque le 20/8/2022 [...]. Il ressort de ce document qu'ils vont régulièrement rendre visite à Monsieur à la prison de Nivelles. Ce qui est grave, c'est que, même l'enfant qui est née ici en Belgique, réfugiée reconnue, on donne des instructions de lui retirer sa carte en dehors de la procédure prévue par la loi relative à la perte du statut de réfugié. Avec le retrait de leurs titres de séjour, ces visites n'auront plus rien car pour rendre visite à un détenu, il faut impérativement présenter un document d'identité. En retirant leurs titres de séjour, [la partie défenderesse] s'est immiscé[e] dans la vie privée et familiale des intéressés. Dès lors, une telle décision qui viole les articles 8 de la [CEDH] et 22, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution belge doit être annulée. En conséquence, contrairement, à ce qui est mentionné dans la [n]ote d'[o]bservations, il convient de déclarer le recours fondé et d'annuler la décision querellée ».

### 4. Discussion

4.1.1 Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*,

§ 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, *Sen contre Pays-Bas*, § 28).

Le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leurs enfants mineurs est contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée, celle-ci précisant qu'« *il ne saurait être question d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors, d'une part, que cette vie familiale n'a pu être constatée et d'autre part que la personne rejointe elle-même en est à l'origine* » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime que le seul fait que les enfants mineurs de la requérante suivent la situation de cette dernière, sans plus d'analyse de la part de la partie défenderesse à ce sujet, et l'absence de cohabitation de ses enfants mineurs avec leur père, eu égard à la détention de celui-ci, ne permettent pas de renverser la présomption susmentionnée ni ne peuvent être considérés comme de telles circonstances exceptionnelles permettant de considérer que leur vie familiale aurait cessé d'exister.

L'existence d'une vie familiale dans le chef des enfants mineurs de la requérante et de Monsieur [A.A.T.K.] n'est donc pas adéquatement remise en cause par la partie défenderesse.

4.1.3 Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour EDH a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab contre Pays-Bas*, §§ 28 et 29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'enfants mineurs qui y résidaient légalement depuis plus de quatre ans (pour trois d'entre eux) et y avaient déjà des attaches familiales effectives avec leur père, admis au séjour dans le Royaume. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celui-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante et à ses enfants mineurs dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que, si la motivation de la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

En effet, tout d'abord, les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée quant aux liens familiaux ne révèlent aucun examen concret de la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants mineurs, en Belgique. La partie défenderesse se borne en effet à se référer à l'absence de cohabitation effective entre les enfants mineurs et leur père en raison de la détention de ce dernier.

Ensuite, la décision attaquée précise que « [c]ertes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le [C]onseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le [territoire (] CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III ). Toutefois, il ne saurait être question d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors, d'une part, que cette vie familiale n'a pu être constatée et d'autre part que la personne rejointe elle-même en est à l'origine. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision ». Or, outre le fait que l'existence d'une vie familiale dans le chef des enfants mineurs de la requérante et de Monsieur [A.A.T.K.] n'a pas été adéquatement remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime que cette motivation occulte le fait que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis et non une situation de première admission. De plus, le fait que la personne rejointe soit à l'origine du fait que « cette vie familiale n'a pu être constatée » ne présente aucun lien avec la réelle analyse de l'ingérence dans la vie familiale que cette personne et ses enfants mineurs entretiennent en Belgique.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière des enfants mineurs de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

4.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [q]uant à l'article 8 de la CEDH, la décision attaquée relève l'absence de vie commune. Ainsi, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale de la requérante, laquelle est intimement liée à la situation de séjour de son époux, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective entre la requérante et sa famille ailleurs qu'en Belgique. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance. Enfin, la partie requérante s'abstient d'indiquer pour quel motif elle ne pourrait temporairement séjourner dans son pays d'origine avec sa famille. En outre, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. L'obligation de vivre ensemble est une de ces conditions, qui n'est pas remplie en l'espèce. La mesure poursuit dès lors un objectif légitime et n'est pas

discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas violé. En tout état de cause, en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire [de la partie défenderesse], ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration ». Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du quatrième moyen ni ceux des premier, deuxième et troisième moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT